



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-10028

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-10-25-00003 - AP portant interdiction d'un rassemblement
organisé le 28 (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-25-00003

AP portant interdiction d'un rassemblement
organisé le 28

ARRÊTÉ
portant interdiction d'un rassemblement organisé
samedi 28 octobre 2023 à TOURS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant monsieur Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins trois jours francs avant et au plus quinze jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant la déclaration de manifestation déposée par M. Patrick LECHOPIER le 25 octobre en vue d'organiser un rassemblement en lien avec la situation actuelle en Israël et en Palestine, intitulée « HALTE AU MASSACRE – CESSEZ LE FEU IMMEDIAT » le samedi 28 octobre 2023 à 15 heures place Saint-Paul (Quartier du Sanitas) à Tours qui sera suivi d'un cortège en direction de la place de la Liberté, la place Jean Jaurès et la place Anatole France ;

Considérant le niveau d'alerte du plan Vigipirate, rehaussé au niveau « urgence attentat » le 13 octobre dernier ; la forte mobilisation des services de police, chargés de renforcer la sécurité des écoles, des lieux de cultes, des établissements à risques recevant du public, des permanences des parlementaires ; que la faible disponibilité des effectifs de police ne permet pas de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir pendant cette manifestation ;

Considérant l'itinéraire déclaré, qui traverse le centre-ville de Tours et passe à proximité d'institutions publiques sensibles, comme le Tribunal Judiciaire, l'Hôtel de Ville, la Préfecture ; les moyens humains importants nécessaires pour sécuriser un tel parcours, d'une longueur de plus de deux kilomètres ;

Considérant que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale,

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que la manifestation sus-citée s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements ; qu'une telle manifestation a pour objet, directement ou indirectement, de soutenir le Hamas, organisation reconnue comme terroriste par l'Union Européenne ; que partant, il existe un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que parmi les organisations soutenant l'appel à manifestation et cités sur la déclaration de manifestation figurent Solidaires étudiant-e-s Tours ; que cette organisation a participé ou encouragé à participer à des manifestations sauvages lors de la réforme des retraites, notamment les 21 mars et 14 avril 2023 ; que des troubles à l'ordre public ont eu lieu lors de ces manifestations sauvages ;

Considérant qu'un rassemblement de 120 personnes a eu lieu le vendredi 20 octobre 2023 place Jean Jaurès à Tours, en dépit d'un arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement pris le 19 octobre 2023 ; que le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté la requête de l'Union juive française demandant la suspension de l'arrêté préfectoral d'interdiction par une ordonnance du 20 octobre 2023 ; qu'à l'occasion de ce rassemblement, des slogans contre l'État israélien ont été scandés ;

Considérant le lieu de départ de la manifestation, situé dans le quartier du Sanitas, classé quartier de reconquête républicaine ; les violences urbaines qui s'y sont déroulées en juin et juillet 2023 ; la probable agrégation des jeunes du quartier à cette manifestation, au regard de son objet ; le risque de troubles à l'ordre public qui en découlerait ;

Considérant la participation attendue à 200 personnes ; le nombre faible d'effectifs de police nationale présents en week-end et l'absence de renfort en unité de force mobile ;

Considérant le risque, au regard des associations appelant à cette manifestation, que des manifestants brandissent des banderoles ou clament des slogans favorables au Hamas, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé par M. Patrick LECHOPIER, le samedi 28 octobre 2023, à Tours, partant à 15h de la place Saint Paul et dont l'itinéraire comporte un passage place de la Liberté, place Jean-Jaurès et place Anatole France, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75800 Paris ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre et Loire et la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tours, le 25 octobre 2023

Le préfet,

Signé

Patrice LATRON

5, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr